

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 245 BIS**

**DOSSIER N° 245 BIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **19 mars 2015** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1286 m<sup>2</sup> à WATTRELOS, Boulevard des Couteaux, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 23 février 2015 sous le n° 245 BIS,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis réservé à la demande de création, par transfert et extension, d'un magasin « LIDL » dans une zone résidentielle en plein cœur de la conurbation de Roubaix-Tourcoing-Wattrelos,

Considérant que le projet vise à réinvestir une friche commerciale, destinée à la démolition, située aux portes du site de l'Union et d'un quartier d'habitat social inscrit en géographie prioritaire de la politique de la ville (ANRU 2) concernant une population d'environ 11 000 habitants,

Considérant que si le bâtiment actuel est susceptible de conserver sa vocation commerciale, aucun élément probant n'est toutefois produit par le pétitionnaire pour justifier d'un projet abouti de commercialisation,

Considérant qu'en termes de desserte routière, le sens de circulation des camions de livraison sera modifié avec une entrée par la rue de l'Union et une sortie par le boulevard des Couteaux pour bénéficier du quai de déchargement situé face à la sortie,

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet est en phase avec ses principes pour le traitement des eaux de pluie, la gestion des déchets et le choix des matériaux,

Considérant que le site est accessible pour les piétons par les passages protégés ou les trottoirs ainsi que pour les usagers des transports en commun qui bénéficient de deux arrêts de bus à proximité immédiate proposant une fréquence de passage élevée avec une amplitude horaire importante,

Considérant que les cyclistes empruntent le réseau routier existant en l'absence de voies sécurisées par des bandes cyclables,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 9 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables**, le conseiller général et la personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Dominique BAERT, maire de la commune d'implantation, WATTRELOS,
- Monsieur Nicolas LEBAS, représentant de Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur Régis CAUCHE, représentant le Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole,
- Madame Pascale PAVY, conseillère régionale,
- Monsieur Thierry ROLLAND, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Lionel COURDAVAULT, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Madame Elodie CASTEX, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1286 m<sup>2</sup> à WATTRELOS, Boulevard des Couteaux, présentée par la SNC LIDL est **accordée**.

Fait à Lille, le 19 mars 2015  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD